

CONSEIL GÉNÉRAL
DES HAUTS-DE-SEINE

Le Président

PAT/DV/STS/CCH/MAC/

19 MAI 2010

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'aménagement de la RD920 Section Sud sur les communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine, et je vous en remercie.

Dans celui-ci, l'autorité environnementale souligne « la bonne qualité du dossier » s'agissant de l'étude d'impact proposée à l'enquête publique et considère que « la présentation de nombreuses cartographies et les études réalisées permettent une lecture aisée, et la bonne compréhension des objectifs du projet ».

L'autorité environnementale apprécie également « la démarche innovante » que constituerait un bilan carbone et note que « le dossier LOTI précise de manière pertinente que la méthode de calcul de rentabilité économique employée ne permet pas de prendre en compte comme il conviendrait les efforts du pétitionnaire en matière de développement des circulations douces et des transports en commun ».

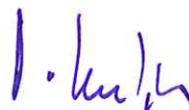
Des observations de l'autorité environnementales portent sur certaines rubriques qui auraient pu être approfondies, « telles que les continuités de déplacements, les nuisances sonores, la pollution de l'air ou l'assainissement ».

Vous trouverez, en annexes n° 1 et n° 2, une note en réponse apportant des précisions utiles à la compréhension du dossier.

En annexe n° 3, vous trouverez les pages n° 11 et n° 12 du tome n° 1 du dossier d'enquête publique complétées par la mention du décret du 30 avril 2009 relatif à l'avis de l'autorité environnementale.

Je vous saurais gré de bien vouloir compléter le dossier d'enquête publique par la présente lettre et ses annexes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick Devedjian
Ministre auprès du Premier ministre,
Chargé de la mise en œuvre du plan de relance

Annexe n°1 : Compléments d'information à l'avis de l'autorité environnementale

Annexe n°2 : Synoptique du réseau d'assainissement actuel

Annexe n°3 : Errata dans les pages n°11 et 12 du tome n°1 du dossier d'enquête publique

Monsieur Patrick Strzoda
Préfet des Hauts-de-Seine
167 à 177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre cedex

Annexe n°1

Compléments d'information apportés par le Conseil général des Hauts-de-Seine au dossier soumis à l'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la RD 920 Section Sud.

- Présentation des voies existantes connectées à la RD 920 - liaisons avec les quartiers limitrophes (page 4/6)

La requalification de la RD920 prévoit de conserver l'ensemble des carrefours existants (carrefour JF Kennedy, carrefour de la Duchesse du Maine, carrefour de la Libération, multiples voies d'accès de la RD920). Elle n'induera en conséquence aucune modification notable des déplacements dans la zone d'étude mais améliorera les déplacements entre quartiers en optimisant le fonctionnement des carrefours. Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une large concertation avec les communes traversées et servira « d'artère centrale » pour les plans de circulations douces départementaux et communaux.

- Les nuisances sonores (page 5/6)

L'étude prévisionnelle de la situation indique une diminution des nuisances sonores sur certains secteurs principalement due à la réduction des vitesses et au réaménagement des carrefours améliorant la fluidité du trafic. Les cartes des pages n°237 à 250 du tome n°2 font apparaître les résultats de l'étude acoustique. Les points noirs¹ apparaissent donc dans ces pages. Les secteurs concernés sont principalement les bâtiments situés au droit de la RD 920. On observe cependant une diminution des niveaux sonores en façade des bâtiments en comparaison à la situation future sans aménagement. Le projet de requalification de la RD 920 ne constituant pas une transformation significative, aucune protection n'est prévue conformément à la réglementation. Toutefois, le département des Hauts-de-Seine, soucieuse du cadre de vie des riverains, portera une attention toute particulière à la réduction des nuisances sonores générées par le trafic ; ainsi, des revêtements phoniques seront mis en œuvre.

- La pollution de l'air (page 5/6)

Une faible vitesse conduit à des émissions plus importantes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures (notamment benzène). Une vitesse importante conduit en revanche à des émissions plus importantes d'oxyde d'azote.

Concernant la RD 920, sa vitesse réglementaire est et sera de 50 km/h. Les aménagements prévus permettront d'arriver à cet objectif.

En outre, la mise en œuvre du système centralisé et synchronisé des carrefours à feux du département (dénommé SITER) permettra d'améliorer les temps de parcours, de diminuer les temps d'arrêt, ainsi qu'une régularité des vitesses, générant une diminution des émissions de polluants.

- Gestion des eaux pluviales

- « *Il aurait été intéressant que le système actuel soit décrit de manière plus approfondie, en précisant les ouvrages de collecte, de rétention et de traitement en fonction...* » (page 4/6).

L'assainissement routier est partiellement séparatif le long du linéaire de la RD 920 ; les réseaux drainant la plateforme routière sont principalement départementaux et gérés par la SEVESC.

¹ Points Noirs : LAeq (6h-22h) > 70db(A) ; LAeq (22h-6h) > 65db(A)

Différents impluviums² peuvent être étudiés séparément :

- **Zone Sud de Jouhaux à Providence** : les eaux de la plateforme routière sont drainées à travers des réseaux d'eaux pluviales (réseau séparatif) vers la Bièvre. La Bièvre traverse la RD 920 entre la rue de la Bièvre et l'avenue Gabriel Péri sur la ville d'Antony, elle est à ce niveau canalisée en sous-terrain. Elle suit ensuite la rue René Barthélémy avant de prendre direction vers le Nord jusqu'à son exutoire (la Seine et la station d'épuration de Valenton).
- **Zone de Providence à la Croix de Berny (A86)**: les eaux de plateforme routière de la voie sens nord-sud sont drainées à travers un réseau séparatif vers la croix de Berny. Elles rejoignent un collecteur unitaire qui longe l'A86. Les eaux de l'autre plateforme (voie sud-nord) sont quant à elles drainées par différents réseaux d'eaux pluviales vers la Bièvre présente à l'Est (rue Jean Moulin, rue Buffon et rue Florian).
- **Zone de la Croix de Berny (A86) au carrefour de la Duchesse de Maine**: les eaux de la plateforme routière sont drainées à travers un réseau séparatif vers la Croix de Berny. Elles rejoignent un collecteur unitaire qui longe l'A86.
- **Zone Nord du carrefour de la Duchesse de Maine à la place de la résistance Charles de Gaulle** : les eaux de la plateforme routière sont majoritairement drainées par un réseau départemental unitaire. Ce réseau draine les eaux usées et pluviales du Sud Ouest vers le Nord Est. Il est fortement ramifié ; les collecteurs principaux drainent les eaux vers l'Est au niveau de l'avenue Galois, de la rue de la Bièvre et de l'avenue Aristide Briand.
Certaines zones de faible surface sont drainées par des réseaux séparatifs : le centre de Bourg la Reine (sens sud-nord) a un réseau d'eaux pluviales qui mène les eaux vers l'est au niveau du boulevard Carnot ; une partie du boulevard Maréchal Joffre est drainée par un réseau d'eaux pluviales menant les eaux vers l'est par la rue de la Bièvre.

Le synoptique joint en annexe n°2 illustre la description précédente. Cette description fait suite à une première analyse sommaire et globale du réseau ; elle sera par la suite poursuivie par des études détaillées afin de décrire les réseaux drainant la RD 920 avec précision (vue en plan, profils en longs...).

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales se déversent dans les ouvrages SIAAP de la vallée de la Bièvre dont les exutoires sont soit la Seine soit la station d'épuration de Valenton, l'ensemble du projet se trouvant dans le bassin versant de la Bièvre.

Les ouvrages de collecte unitaire sont nombreux sur la partie nord du tronçon, et dirigent les eaux vers le nord-est de la commune de Bourg-la-Reine.

Il n'existait pas d'ouvrages de traitement ou de rétention des eaux de la plateforme routière de la RD 920. Un ouvrage de 100 m³ a pu être réalisé récemment au droit de la ZAC de la Bièvre à Bourg-la-Reine. Certains réseaux d'eaux pluviales disposent de bassins de stockage réalisés par le département des Hauts-de-Seine permettant l'écrêtement des crues et le traitement par décantation des pollutions (Parc de Sceaux et rue des frères lumières à Antony), mais ces réseaux ne concernent pas les réseaux drainant la RD 920.

² Un impluvium est une zone de collecte des eaux les drainant vers un exutoire commun.

• *« En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales issues de la route réaménagée, le dossier indique qu'elles seront collectées par un réseau de noues ou d'accotements végétalisés qui permettront ainsi une infiltration dans les sols. Si l'autorité environnementale est favorable à ce principe, il aurait convenu dans un premier temps que des études s'assurent que les caractéristiques du sol permettent bien une infiltration et un traitement des pollutions potentielles contenues dans ces eaux... » (page 5/6).*

La réhabilitation de la RD 920 entraîne une revégétalisation d'un certain nombre d'espaces qui étaient jusqu'à présent imperméabilisés (bitumes, bétons ou pavés). La principale zone concernée est le terre-plein central présent entre la croix de Berny et la place de la Libération.

Cette zone végétalisée de 2,6 mètres de large sur un linéaire de 1,5 km va remplacer le terre-plein central en béton présent actuellement. La place de la Libération et le carrefour de la Duchesse de Maine vont aussi connaître une augmentation des surfaces de type végétal. Les eaux tombant sur ces surfaces vont donc principalement s'infiltrer dans le sol naturellement jusqu'à sa saturation. Ces zones sont néanmoins de faible surface et ne correspondent qu'à un faible pourcentage de la surface de la RD 920.

La géologie du sol dans cette zone est différente selon le positionnement sur la RD 920 (cf. carte géologique du dossier d'enquête publique). La vallée de la Bièvre (300 mètres de chaque côté du lit mineur) est composée d'alluvions récentes. Ces alluvions récentes sont principalement composées de limons argileux sur 2 ou 3 mètres d'épaisseur. Deux couches se juxtaposent sur la zone de la croix de Berny à Bourg la Reine : des marnes supra-gypseuses et du calcaire de Champigny. Le calcaire de Champigny est un aquifère à perméabilité de fissure (phénomène karstique). Les marnes sont présents au dessus de cet aquifère, ils sont composés d'argile et de calcaire, leurs perméabilités sont limitées.

Les surfaces végétalisées ne représentant qu'une faible proportion de la superficie de la voirie, les problèmes d'infiltration ne sont pas prédominants dans ce cas, le but étant d'infiltrer seulement la couche superficielle du sol. En cas de saturation du sol, les eaux ruisselleront sur les voies et récupéreront le drainage routier existant.

Cette zone (de la croix de Berny à la place de la Libération) est aussi concernée par un risque fort de gonflement des argiles. Les marnes supra-gypseuses sont considérées comme formation géologique de risque fort selon le BRGM.

Comme évoqué précédemment, les surfaces bénéficiant d'une revégétalisation ne sont pas suffisamment importantes pour avoir un impact significatif sur ce type de phénomène. De plus, ces surfaces sont présentes principalement sur le terre-plein central, les habitations sont donc présentes à plus de 12 mètres de ces surfaces d'infiltration naturelle. Afin de vérifier le possible impact de cette végétalisation sur ce phénomène, les surfaces modifiées seront calculées précisément afin d'estimer l'augmentation de l'infiltration dans le sol. De plus, les mairies de Massy, Antony et Bourg la Reine seront contactées afin de situer les lieux ayant déjà connus des sinistres naturels de ce type. La corrélation entre les lieux sinistrés et ces zones d'infiltration naturelle devra donc se faire de manière pertinente afin de ne pas augmenter le problème existant.

• *« Par ailleurs, il aurait été souhaitable que le dossier puisse présenter des sites potentiels d'implantation de l'ouvrage de stockage de ces eaux pluviales... » (page 5/6).*

A ce jour, un premier bassin de stockage a été réalisé au droit de la ZAC de la Bièvre dans la ville de Bourg-la-Reine. Ce bassin a été placé sur la contre-allée droite (sens sud-nord) de l'avenue du général Leclerc juste avant le croisement avec la rue de Bièvre. La création de la ZAC de la Bièvre a permis le retrait des bâtiments sur 10 m et laissant une bande de terrain libre de réseaux ; l'opportunité et la faisabilité de l'ouvrage de stockage des eaux pluviales à cet endroit ont pu être démontrées.

Ce bassin permettra le stockage de 100m³ qui seront ensuite réinjectés dans le collecteur unitaire rue de Bièvre. Une surverse permet d'amener les eaux vers le réseau d'eaux pluviales avec une pompe de refoulement lorsque l'ouvrage est plein.

Le rejet des eaux de la plateforme routière respectera la limitation fixée par le règlement du service départemental d'assainissement pour une pluie de retour décennal, à savoir :

- 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire
- 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales).

L'ensemble des impluviums délimités dans le cadre du projet devra respecter ces prescriptions. Des bassins pourront être installés dans les zones ne respectant pas ces prescriptions. L'étude hydraulique en cours permettra de délimiter ces zones avec précision. Des techniques alternatives de différents types seront étudiées pour ces zones:

- les structures réservoirs,
- les tranchées drainantes,
- les fossés et noues,
- les bassins de rétentions enterrés,
- les réseaux surdimensionnés.

Il est à noter qu'en raison du caractère très urbanisé de la zone d'étude, il ne sera pas étudié la rétention dans des bassins à ciel ouvert. Les contraintes foncières importantes seront à prendre en compte dans le choix de la méthode utilisée.

L'ensemble des éléments liés au projet sont en cours d'étude et feront l'objet de notes techniques et d'élaboration de plans détaillés (descriptif des réseaux d'assainissement et des ouvrages hydrauliques projetés).

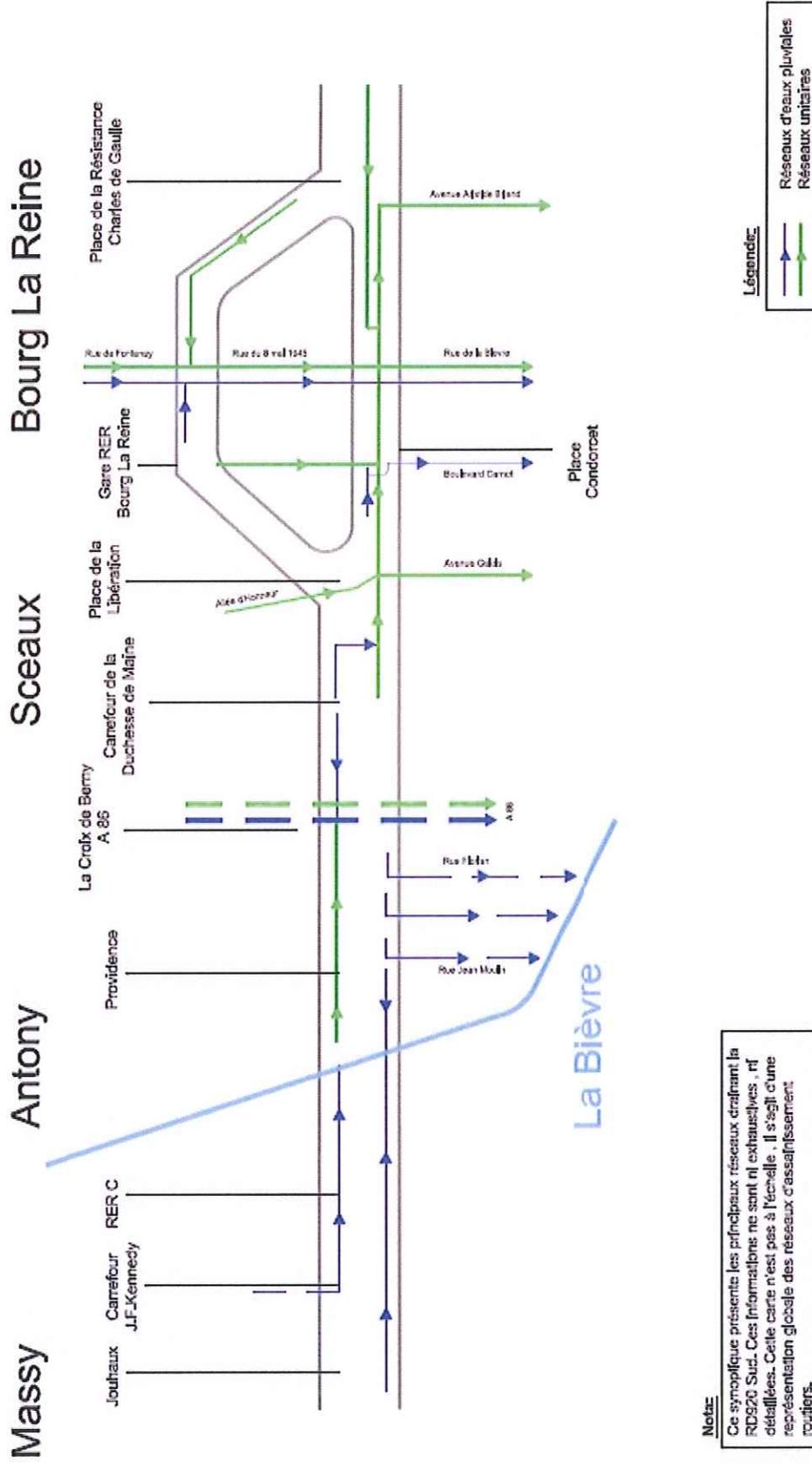
Annexe n°2

Synoptique du réseau d'assainissement actuel

ORLEANS

Synoptique des réseaux d'assainissement de la RD 920

PARIS



Note:

Ce synoptique présente les principaux réseaux drainant la RD920 Sud. Ces informations ne sont ni exhaustives, ni détaillées. Cette carte n'est pas à l'échelle. Il s'agit d'une représentation globale des réseaux d'assainissement routiers.

Errata dans les pages n°11 et 12 du tome n°1 dossier d'enquête publique Ajout du décret du 30 avril 2009 relatif à l'avis de l'autorité environnementale

II.2.4.4 Monuments historiques

Selon les articles L621-1 et suivants du Code du patrimoine, toute construction nouvelle ou modification dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé est soumise à autorisation avant travaux.

Le projet doit tenir compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En cas de désaccord, le Préfet prendra l'avis de la Commission Régionale des Sites et du Patrimoine.

II.2.4.5 Sites inscrits

Les travaux dans le périmètre d'un site inscrit sont soumis à une déclaration préalable au Préfet. Le Maître d'ouvrage est tenu d'informer l'administration quatre mois à l'avance de son intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante.

Après réception de la déclaration préalable, le Préfet recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur le projet. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

II.2.5 La construction et la mise en service

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail et des mesures d'insertion environnementales définies dans l'étude d'impact (pièce G).

Dans un délai compris entre 3 et 5 ans après la mise en service, conformément à la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (dite « LOTI »), et compte tenu du montant des travaux supérieur au seuil défini dans le décret n°84-617 du 17 juillet 1984, un bilan socio-économique et environnemental sera effectué et rendu public.

III TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

Les textes qui régissent la présente enquête sont :

■ LE CODE DE L'URBANISME

- l'article L300-2 et suivants et R 300-1 et suivants, relatifs à la procédure de concertation ;
- les articles L 123-16 à L 123-18 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- l'article L 123-4 du code de l'urbanisme issues de la loi n°2003-967 du 3 août 2003 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

■ LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Art. 135 à 137 et Art. 144 à 145.

■ LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 dite « loi Bouchardeau », relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n°93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de cette loi ;
- R 123-6 fixant la composition du dossier d'enquête publique ;
- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de cette loi ;
- R 122-3 fixant la composition de l'étude d'impact ;
- L 110 et L 121 reprenant la loi n°95-104 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement, codifiant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- L 220 à L 226 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 ;
- R 950-1 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières ;
- L 341-1 à L 341-22 reprenant la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- L 126-1 et suivants concernant la déclaration de projet ;
- L 122-1 et L 122-7 reprenant le décret n° 2003-496 du 30/04/03 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le tableau page suivante met en concordance les articles du Code de l'environnement avec les textes d'origine.

■ LE CODE DU PATRIMOINE

- les articles L 621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique et les articles L 521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

L'évaluation économique et sociale présente dans ce dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est codifiée par le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 en application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988.

TEXTE D'ORIGINE	ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie législative)
Tableau de concordance des textes d'origine et des articles du Code de l'Environnement pour sa partie législative	
Textes relatifs aux enquêtes publiques	
Loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques (modifiée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993)	L. 123-1 à L. 123-16
Textes relatifs à l'autorité administrative	
Décret n° 2009-496 du 30/04/09 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement	L. 122-1 et L.122-7
Textes relatifs à la protection de la nature	
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2	L. 122-1, L. 122-2 et L.122-3
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature	L. 121-1 à L. 121-5 ; L. 131-1 et L. 131-2 ; L. 131-8 L. 218-57 et L. 218-70 ; L. 218-80 et L. 234-3 L. 331-5 et L. 332-15 ; L. 341-11 et L. 342-1 L. 561-1 à L. 561-5 ; L. 310-1 et L. 310-2 L. 437-23 ; L. 572-1
Textes relatifs au bruit	
Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit	L. 571-1 à L. 571-10 et L. 571-14 à L. 571-26
Textes relatifs à l'air	
Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite « LAURE »)	L. 220-1 et L. 220-2 ; L. 221-1 à L. 221-6 L. 222-1 à L. 222-7 ; L. 229-1 et L. 229-2 L. 224-1 et L. 224-2 ; L. 224-4 et L. 228-2 L. 225-1 et L. 225-2 ; L. 226-1 à L. 226-11
Textes relatifs à l'eau	
Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques	L. 210-1 ; L. 211-1 à L. 211-3 ; L. 211-5 à L. 211-7 L. 212-1 à L. 212-7 ; L. 213-3 à L. 213-4 et L. 213-9 L. 214-1 à L. 214-12 ; L. 214-15 et L. 214-16 L. 216-1 à L. 216-13 ; L. 217-1 ; L. 242-2 et L. 562-8
Textes relatifs à la protection des monuments et sites naturels	
Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	L. 314-1 à L. 341-10 ; L. 341-12 ; L. 341-22
Textes relatifs au paysage	
Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquêtes publiques	L. 350-1 ; L. 411-5
Textes relatifs à l'évaluation économique et sociale	
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ou Loi d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 14	